

BVGer A-7373/2006 vom 13. Februar 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-7373_2006

FR: TAF A-7373/2006 du 13 février 2008

IT: TAF A-7373/2006 del 13 febbraio 2008

Regeste

Protection des données

Erwägungen

E. 1.1

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Aux termes de l'art. 53 al. 2 LTAF, les recours qui sont pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements à l'entrée en vigueur de la loi sont traités par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où celui-ci est compétent. Ils sont jugés sur la base du nouveau droit de procédure, à savoir la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA, RS 172.021), à moins que la LTAF n'en dispose autrement (art. 37 LTAF). Selon l'art. 33 let. e et h LTAF, le recours est recevable contre les décisions des établissements et des entreprises de la Confédération ainsi que des autorités ou organisations extérieures à l'administration fédérale, pour autant qu'elles statuent dans l'accomplissement de tâches de droit public que la Confédération leur a confiées.

E. 1.2

Au sens de l'art. 5 al. 1 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (RS 414.110), l'EPFL est un établissement autonome de droit public de la Confédération qui jouit de la personnalité juridique. Il s'agit donc, dans tous les cas, d'une autorité au sens de l'art. 33 let. e ou h LTAF. En outre, la décision présidentielle du 14 février 2006 rendue par cette autorité satisfait aux conditions prévalant à la reconnaissance d'une décision selon l'art. 5 PA. Celle-ci n'entre par ailleurs pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Dans ces conditions, le Tribunal administratif fédéral est compétent pour connaître du litige.

E. 1.3

Déposé par le destinataire de la décision entreprise, dans la forme et les délais prescrits (cf. art. 52 et 50 PA), le recours est en principe recevable.

E. 2.1

L'art. 8 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD, RS 235.1) régit le droit d'accès aux données personnelles. Ainsi, toute personne peut demander au maître du fichier si des données la concernant sont traitées (al. 1). Le maître du fichier doit lui communiquer: a) toutes les données la concernant qui sont contenues dans le fichier; b) le but et éventuellement la base juridique du traitement, les catégories de données personnelles traitées, de participants au fichier et de destinataires des données (al. 2). Les renseignements sont, en règle générale, fournis gratuitement et par écrit, sous forme

d'imprimé ou de photocopie; le Conseil fédéral réglant les exceptions (al. 5).

E. 2.2

Le Tribunal administratif fédéral applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, Berne 2002, p. 265). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal administratif fédéral définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (cf. art. 12 PA). Il peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités). Par ailleurs, les parties doivent collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). En conséquence, l'autorité saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATF 122 V 157 consid. 1a, 121 V 204 consid. 6c; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-7372/2006 du 6 juin 2007 consid. 2; JAAC 61.31 consid. 3.2.2; Alfred Kölz/Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2^{ème} éd. Zurich 1998 n. 677).

E. 3

Il convient tout d'abord de délimiter l'objet du litige.

E. 3.1

Dans son recours du 18 mars 2006, A. _____ a pris en substance deux conclusions. D'une part, il a demandé l'accès à toutes ses données personnelles collectées par l'EPFL sans condition préalable et sans frais. D'autre part, il a requis de cette école la communication du but, de la base juridique du traitement des données, des catégories de données personnelles traitées, de participants au fichier et de destinataires des données. En cours de procédure devant la Commission fédérale de la protection des données, le recourant a renoncé à contester les frais de Fr. 300.--demandés par l'EPFL pour les photocopies du dossier (cf. lettre du 21 mai 2006). Ceux-ci ont d'ailleurs été ultérieurement portés à Fr. 100.-- et acquittés par le recourant. La question de l'éventuelle gratuité de l'accès au dossier n'a dès lors plus à être examinée dans la présente cause. Il en va de même des informations requises par le recourant sur le but et les fondements légaux des données collectées par l'EPFL, puisque cette dernière autorité les lui a communiquées dans son écriture du 11 mai 2006.

E. 3.2

Dans sa lettre du 14 novembre 2007, le recourant a demandé à l'EPFL qu'elle lui indique sur quelles bases le Directeur académique de l'EPFL s'est fondé pour collecter, créer et traiter des informations personnelles sur une association privée "I. _____" dont il était membre. "I. _____" est une association sans but lucratif au sens des art. 60 et suivants du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210). Cela ressort de l'article premier, première phrase, des statuts de cette association. Elle a donc la personnalité juridique (art. 60 al. 1 CC). En application de l'art. 8 LPD, le recourant n'a le droit d'accéder qu'à ses propres données (Ralph Gramigna/Urs Maurer-Lambrou, in: Maurer-Lambrou/Vogt [éd.], *Datenschutzgesetz, Basler Kommentar*, 2^{ed.}, Bâle 2006, n. 23 ad art. 8 LPD; Gérald Page, *Le droit d'accès dans la jurisprudence de la Commission fédérale de la protection des données*, in: *Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht [ZBL]* 2007 p.

386). Par voie de conséquence, il n'a le droit d'exiger des informations sur le but et les fondements légaux d'une collecte de données, qu'en relation avec ses propres données. A contrario, il ne saurait prétendre à l'obtention de tels renseignements pour des données collectées sur un tiers, soit, en l'espèce, l'association "I. _____". Sur ce point, son recours est donc irrecevable.

E. 3.3

Du moment que le recourant conteste également l'exhaustivité des documents remis par l'EPFL, le litige revient à examiner si cette autorité lui a fourni toutes les données personnelles le concernant qui sont contenues dans le fichier.

E. 4.1

A. _____ prétend que l'EPFL dissimule des écritures contenant des données à son sujet. Il en veut pour preuve le fait que certaines pièces mentionnées dans sa lettre du 15 novembre 2006 ne figurent pas dans le dossier que cette autorité lui a transmis. Il en irait ainsi d'une lettre du 22 août 1997 qu'il avait adressée au directeur des affaires académiques (DAA) ainsi que du procès-verbal d'une séance ayant suivi cette lettre. Il manquerait également une plainte académique du 30 septembre 1997 ainsi qu'une décision du DAA selon laquelle le litige devait se régler au sein de l'association "I. _____". Il en irait de même de divers documents relatifs à la campagne de haine et de calomnie qu'aurait soutenue le DAA à son encontre ainsi que des certificats médicaux et d'autres informations médicales, absents du dossier. Toujours selon le recourant, le fichier de l'EPFL devrait aussi contenir des écritures faisant état de discussions entre le DAA et sa banque ainsi que des lettres échangées avec l'administration cantonale vaudoise.

E. 4.2

Cette argumentation ne convainc guère. Tout d'abord, le recourant se réfère en substance à des documents qu'il a lui-même adressés à l'autorité intimée (lettre du 22 août 1997; plainte académique du 30 septembre 1997; certificats médicaux) ou que cette dernière lui a communiqués (décision du DAA selon laquelle le litige devrait se régler au sein de l'association "I. _____"). On ne voit dès lors pas comment l'EPFL pourrait les dissimuler. La destruction de ces données apparaît bien plus probable. Qu'une telle démarche ait été entreprise à tort ou à raison n'est pas déterminante en l'espèce. Le litige à trancher par la Cour de céans porte exclusivement sur la question de savoir si, au regard de la loi fédérale sur la protection des données, l'EPFL a remis au recourant l'ensemble des pièces le concernant contenue dans son fichier. Par ailleurs, l'absence de tels documents dans le fichier de l'autorité intimée ne suffit pas encore à démontrer que d'autres documents existeraient. Le recourant n'apporte à cet égard aucune preuve pertinente. En particulier, rien ne permet de démontrer que le procès-verbal mentionné par ce dernier ait été effectivement rédigé. A. _____ se limite en outre à alléguer que des documents susceptibles d'attester que l'EPFL aurait commis ou soutenu des actes discriminatoires à son encontre existeraient, sans en apporter la moindre preuve. Quant aux courriers échangés entre d'une part l'EPFL et d'autre part la banque du recourant et l'administration cantonale vaudoise, ils figurent parmi les pièces remises au recourant et rien ne permet de penser que son dossier devrait en contenir d'autres.

E. 4.3

En conséquence de ce qui précède, l'argumentation soutenue par le recourant ne permet pas de se convaincre que le dossier que lui a remis l'EPFL serait incomplet et ne justifie aucune

mesure d'instruction complémentaire. Le recourant n'en requiert d'ailleurs aucune. Cela rend par ailleurs vide de sens les mesures provisionnelles requises par ce dernier tendant à interdire à l'EPFL la destruction de toute pièce le concernant.

E. 5

Le recours se révèle donc mal-fondé dans la mesure où il est recevable. En application de l'art. 6 let. b du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), il sera renoncé à percevoir des frais de procédure. Aucune indemnité de dépens ne sera allouée au recourant (art. 64 al. 1 PA et 7 FITAF a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.